



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**APPEL D'OFFRES OUVERT - ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE PRODUITS ET DE
PIECES POUR LE TRAITEMENT DES EAUX DES PISCINES COMMUNAUTAIRES - LOT 2-
DECLARATION D'INFRUCTUOSITE**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation en appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-5 du Code de la Commande Publique, ayant pour objet la fourniture de produits et de pièces pour le traitement des eaux des piscines communautaires, pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, reconductible 3 fois par période d'un an, portant sa durée maximale à 4 ans, décomposé de la manière suivante :

- Lot 1 : Fourniture de produits de traitement et divers petits matériels pour un montant maximum de 70 000 € HT annuel,
- Lot 2 : Fourniture et pose de pièces techniques pour le traitement des eaux pour un montant maximum de 70 000 € HT annuel,

Considérant qu'il y a lieu de déclarer sans suite le lot 2 – Fourniture et pose de pièces techniques pour le traitement des eaux - au motif de l'infructuosité de la procédure étant donné qu'aucune offre n'a été reçue et de la relancer sous la forme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L.2122-1 et R.2122-2 du Code de la Commande Publique,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de déclarer infructueux le lot 2 - Fourniture et pose de pièces techniques pour le traitement des eaux - de l'accord-cadre de fourniture de produits et de pièces pour le traitement des eaux des piscines communautaires, au motif qu'aucune offre n'a été reçue et de relancer la procédure sous la forme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L.2122-1 et R.2122-2 du Code de la Commande Publique.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **.2.7. AOUT 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,


DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **28 AOUT 2024**

Et de la publication le : **28 AOUT 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,


DRUMEZ Philippe